Département du Calvados

Commune de SAINTE-MARGUERITE-DE-VIETTE

CARTE COMMUNALE

LISTE DES ELEMENTS DU PAYSAGE A PROTEGER OU A METTRE EN VALEUR



Document approuvé par délibération du conseil municipal du 11 septembre 2009 et par arrêté préfectoral du 23 octobre 2009.
Le Maire,

NEAPOLIS

47 Place
Jean Yves Cousteau
14 520
PORT EN BESSIN

Préambule

Permettre le développement durable des communes rurales :

La loi Urbanisme et Habitat (2 juillet 2003)[1] ouvre de nouveaux droits aux communes.

Toutes les communes peuvent protéger des éléments du paysage.

Si l'analyse du territoire, réalisée dans le cadre des études liées à la Carte Communale, a mis en exergue des éléments structurants en matière d'environnement et de paysage tels que les alignements d'arbres de haut jet, des talus plantés, des haies, des arbres isolés, des mares et/ou du petit patrimoine architectural, leur recensement peut être justifié.
La commune soumet alors la liste des éléments qu'elle souhaite protéger à enquête publique puis l'approuve en Conseil Municipal.
L'enquête publique peut être conjointe avec celle de la Carte Communale.

Si des travaux sont envisagés, ils seront alors soumis à une déclaration.

Extraits de l'article 59 de la Loi Urbanisme et Habitat n°2003-590 :

I. L'article L. 442-2 du code de l'urbanisme est complété par un alinéa ainsi rédigé :
« Tous travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage identifié par un plan local d'urbanisme en application du 7º de l'article L. 123-1 et non soumis à un régime d'autorisation doivent faire l'objet d'une autorisation préalable au titre des installations et travaux divers dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.
Il en est de même, dans une commune non dotée d'un plan local d'urbanisme, des travaux non soumis à un régime d'autorisation préalable et ayant pour effet de détruire un élément de paysage à protéger et à mettre en valeur, identifié par une délibération du conseil municipal, prise après enquête publique.
»

II. L'avant dernier alinéa de l'article L. 442-1 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :
« Toutefois, dans ces communes, la délibération mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 442-2 peut prévoir que l'autorisation concernant les travaux mentionnés à cet alinéa est délivrée au nom de la commune ».

[1] *Données issues du document : Loi Urbanisme et Habitat, Volet Urbanisme – Service après –Vote, publié par le Ministère de l'Equipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer, publié en août 2003*

Identification des éléments du paysage à protéger et à mettre en valeur

Les haies

Alors que l'évolution du maillage bocager s'est traduit par un agrandissement des parcelles et la disparition toujours plus importante des haies, aboutissant à l'ouverture des espaces agricoles, la commune de SAINTE-MARGUERITE-DE-VIETTE a choisi de mettre en valeur et de protéger certaines haies sur le territoire communal, afin de préserver le maillage des haies au sein des espaces bocagers qui caractérisent la commune.

Explications

La haie, emblème du bocage :

La haie est le principal élément de structuration du bocage. Elle structure et diversifie le paysage communal.
La diversité réside moins dans l'implantation que dans les proportions des strates arborées et arbustives constitutives de la haie.
Enfin, le bocage présente depuis fort longtemps des types de composition floristique formés avec les végétaux adaptés au climat, au sol, aux fonctionnalités des haies et qui sont largement inscrits dans les mémoires et les regards.

La haie, créatrice de ceintures vertes aux abords du bourg et des écarts :

Les haies jouent par leur verticalité, leur épaisseur, leurs couleurs changeantes au fil des saisons, un rôle d'écrin autour du bourg et de l'habitat dispersé.
Elles assurent une transition entre espaces bâtis et non bâtis et permettent d'intégrer le tissu urbain dans le paysage naturel.

La haie, élément de nature et de biodiversité :

Les haies ne sont pas seulement des éléments visuels qui forment nos paysages. Elles y jouent également un rôle essentiel sur le plan naturel, tant à l'échelle des écosystèmes qu'au niveau des espèces sauvages végétales et animales.

Les haies et les alignements d'arbres **organisent les écosystèmes** de la commune de SAINTE-MARGUERITE-DE-VIETTE :

- Par la lutte contre l'érosion des sols,
- Par la protection contre le vent (rôle de brise vent),
- Par la protection et la filtration des eaux,
- Par le maintien des sols et des rives des cours d'eau,
- Par la multiplication des microclimats (éléments d'ombrage pour les animaux d'élevage, par exemple),
- Et enfin, par le rôle de corridors écologiques pour le déplacement de nombreuses espèces animales.

Les haies et les alignements d'arbres **abritent une faune utile à l'agriculture**, **limitent les proliférations de ravageurs, accroissent la biodiversité générale** de l'espace rural :

- Rôle des rapaces sur la régulation des populations de campagnols,
- Rôle des oiseaux insectivores sur les insectes ravageurs,
- Rôle des insectes prédateurs et des insectes pollinisateurs,
- Rôle de la haie sur les populations de gibier et de faune,
- Rôle de la haie sur le rapprochement biologique de milieux complémentaires.

La haie, les talus, les bas côtés enherbés **constituent un écosystème à part entière** :

- En micro habitats,
- En assurant une continuité des chaînes alimentaires,
- En offrant maternité, refuge, abri, garde manger pour la faune.

Pour ses diverses fonctions, les haies demeurent essentielles à l'agriculture, au paysage, à la culture et à l'identité territoriale.

Localisation

La commune a choisi de protéger une partie des haies présentes sur le territoire communal. Les cartes suivantes permettent de les localiser[2].

Cette identification des éléments du paysage à protéger ou à mettre en valeur concerne essentiellement :

- Les haies situées le long des routes départementales;
- Les alignements d'arbres qui accompagnent le tracé du cours d'eau de la Viette, du ruisseau Saint-Georges et du ruisseau situé au Nord du bourg.

Il est à noter que l'identification de ces alignements d'arbres en tant qu'éléments de paysage à protéger ou à mettre en valeur n'empêchera pas l'entretien de ces éléments végétaux. Les entrées de champs pourront, par exemple, être agrandies.

[2] L'identification des alignements d'arbres remarquables est reportée au sein des documents graphiques de la Carte Communale

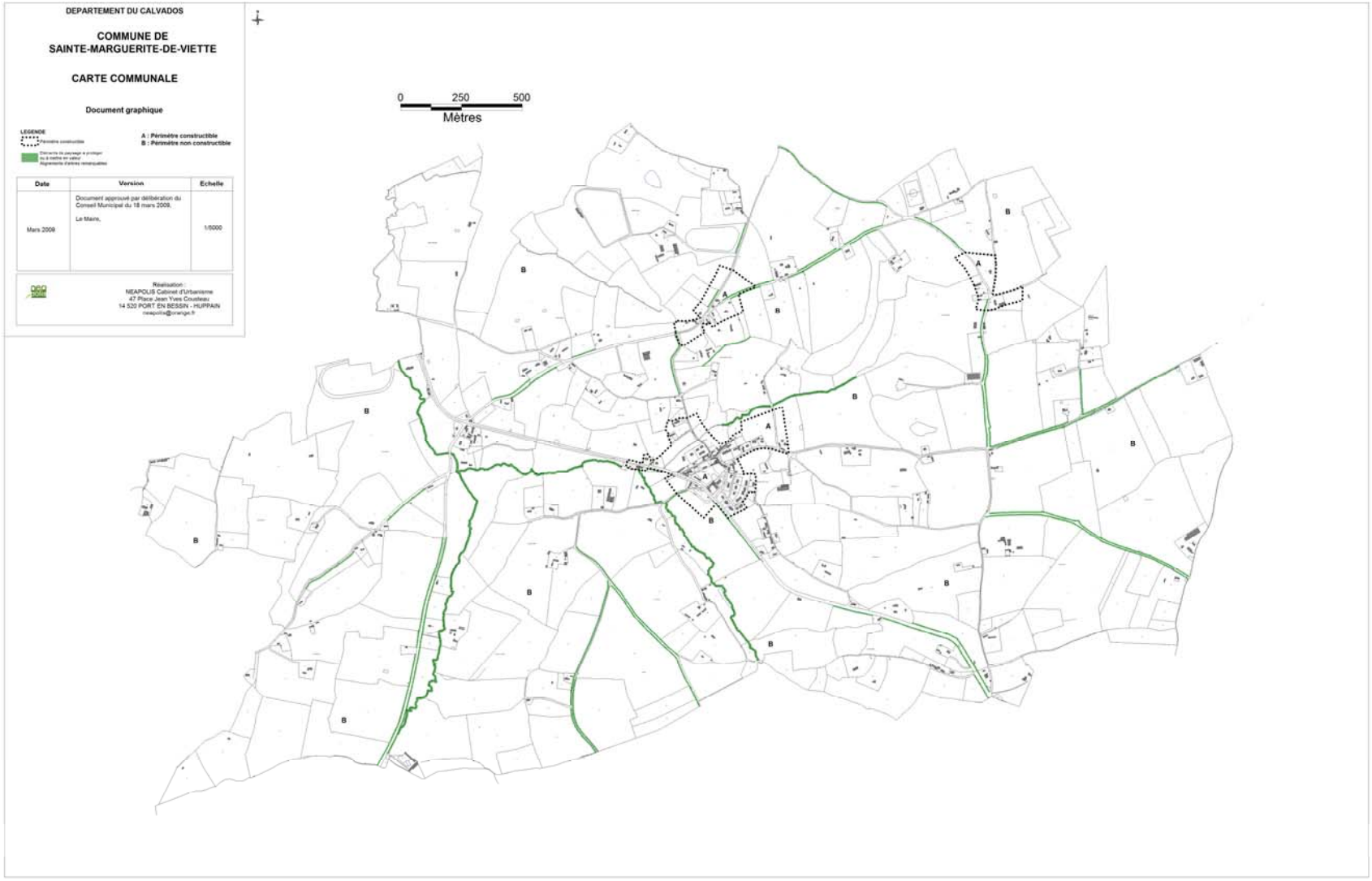

Carte n°1 : L'identification des éléments du paysage



Carte n°2 : L'identification des éléments du paysage à proximité du bourg